



Règlement du concours d'accès sur titres en deuxième année de la Formation d'Ingénieur Par l'Apprentissage de Télécom SudParis

Ce règlement est pris en application de l'article 20 du Décret du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom et du règlement intérieur de Télécom SudParis. Le présent règlement a été soumis pour avis au comité de l'enseignement du 09/11/2017 et au conseil d'école du 23/11/2017.

Article 1. Préambule

Télécom SudParis recrute sur concours d'accès en deuxième année de la Formation d'Ingénieur par l'Apprentissage (FIPA) des élèves remplissant les conditions de candidature décrites dans l'article 2 du présent règlement.

Ce concours repose sur l'étude du dossier du candidat, une épreuve d'entretien, une épreuve d'anglais et éventuellement un examen probatoire dans certaines disciplines.

Article 2. Conditions de candidature

2-1 Niveau requis

- a) Peuvent se présenter à l'admission sur titre en deuxième année de la FIPA de Télécom SudParis les candidats régulièrement inscrits en troisième année de licence scientifique ou technologique dont la mention ou le parcours spécifique est en adéquation avec le contenu de la FIPA.
- b) Peuvent également se présenter à l'admission sur titre en deuxième année de la FIPA, les candidats présélectionnés par Télécom SudParis :
 - déjà titulaires d'un des diplômes cités en 2-1 a),
 - ou inscrits dans un programme de formation ingénieur de l'une des écoles de l'institut Mines-Télécom,
 - ou entrant dans le cadre d'accords avec ses établissements partenaires.

Dans ces deux derniers cas, l'admission de ces candidats est alors régie par l'accord établi entre Télécom SudParis et l'établissement.

2-2 Âge et situation

Le candidat doit :

- être âgé de moins de 31 ans à la date du contrat d'apprentissage (sauf dérogations légales)
- et être Français ou étranger en situation régulière de séjour ET de travail à temps plein en France.

2-3 Niveau de français

Les candidats à l'admission sur titre en deuxième année de la FIPA de Télécom SudParis doivent avoir un niveau de français leur permettant de suivre et de comprendre les cours dispensés dans la formation (niveau B1 exigé).

Article 3. Jury d'admissibilité

Le jury d'admissibilité étudie les dossiers de candidature et fixe les listes des candidats admissibles participant aux épreuves d'admission : épreuves d'entretien et d'anglais et, éventuellement, examen probatoire. Ces listes sont différenciées suivant les catégories de candidats comme définies aux paragraphes 2.1.a) et 2.1.b).

Le jury peut dispenser de l'épreuve d'anglais les candidats justifiant d'un score suffisant au TOEIC.

Article 4. Épreuves d'entretien et d'anglais

Les candidats admissibles sont convoqués à l'épreuve d'entretien ainsi que, le cas échéant, à l'épreuve d'anglais.

Un niveau strictement inférieur à A2 ou l'absence sans dispense à l'épreuve d'anglais, est éliminatoire.

Une note strictement inférieure à 10/20 ou l'absence à l'épreuve d'entretien, est éliminatoire.

Article 5. Examen probatoire

L'examen probatoire a pour objet de vérifier le niveau du candidat dans certains domaines : langue française, mathématiques, physique, informatique, réseaux.

Une note strictement inférieure à 10/20 ou l'absence à l'une des épreuves de l'examen probatoire, est éliminatoire.

Article 6. Jury d'admission

Le jury d'admission détermine les listes des candidats « admis à titre provisoire ».

Pour chacune des catégories définies aux paragraphes 2.1.a) et 2.1.b), le jury d'admission fixe une barre d'admission et classe les candidats admis à titre provisoire, suivant la qualité de leur dossier et leur résultat à l'épreuve d'entretien. Il détermine la liste des candidats admis à titre provisoire en interclassant l'ensemble de ces candidats, soit en liste principale, soit en liste d'attente, liste d'attente dont les candidats peuvent être ajoutés à la liste principale par l'école, en cas de besoin, selon leur ordre de classement.

Chaque candidat est informé de la décision prise à son égard.

La décision du jury est sans appel.

Article 7. Appel

L'école appelle tous les candidats admis à titre provisoire inscrits sur la liste principale. Ils doivent faire connaître leur acceptation ou leur refus dans les délais qui leur sont notifiés ; en cas de refus ou de non-respect des délais prescrits, ils sont considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission.

Les candidats admis à titre provisoire ayant accepté l'appel dans les délais notifiés, doivent se mettre en recherche d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise et proposer leur projet de mission en entreprise à l'Ecole avant la date limite de l'admission à titre provisoire. Cette date limite de l'admission provisoire est communiquée aux candidats au plus tard lors des épreuves orales. En tout état de cause, les candidats admis à titre provisoire n'ayant pas fin juillet de projet de mission entreprise validé par l'Ecole perdent le bénéfice de leur admission.

Les candidats admis à titre provisoire doivent rendre régulièrement compte à l'École de leur recherche. Sauf cas exceptionnel soumis à l'appréciation du directeur de l'École, tout candidat admis à titre provisoire qui ne répond pas, dans les délais notifiés, aux sollicitations de l'École durant cette période de recherche est considéré comme renonçant au bénéfice de son admission.

Au fur et à mesure et dans la limite des places disponibles, les candidats dont les projets de mission en entreprise sont validés par l'Ecole deviennent « admis sous réserve ». Lorsque la limite est atteinte, l'Ecole en informe les candidats admis à titre provisoire. Le classement à l'issue du jury d'admission est utilisé en cas de nécessaire arbitrage entre des projets soumis simultanément.

Si la limite des places disponibles n'est pas atteinte à la date limite de l'admission provisoire, un délai supplémentaire est accordé à un nombre limité de candidats, les mieux classés parmi ceux qui ont reconfirmé leur intérêt pour la formation.

Article 8. Admission définitive

Seuls sont admis définitivement sous statut d'apprenti en deuxième année de la FIPA de Télécom SudParis, les candidats :

- a) admis sous réserve,
- b) et ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 2-1 a), ou, pour les candidats concernés par l'article 2-1 b), ayant validé la formation retenue par Télécom SudParis dans les critères de présélection,
- c) et ayant signé un contrat d'apprentissage de 2 ans avec une entreprise obligatoirement située en France, dont la mission aura été préalablement validée par l'École.

Les candidats admis sous réserve dans l'attente de la signature de leur contrat d'apprentissage sont autorisés à suivre les enseignements de la FIPA en tant qu'auditeurs libres.

A compter de la date de la rentrée, les candidats admis sous réserve ont un délai de 3 mois pour répondre aux conditions b) et c). Passé ce délai, ils perdent le bénéfice de leur admission sous réserve et ne peuvent plus prétendre à intégrer ou à poursuivre leur formation dans la FIPA.

Article 9. Renoncement

Tout candidat admis sous réserve, absent le jour de la rentrée de l'école sans justificatif valable est considéré comme renonçant au bénéfice de son admission.